



DG VII Sécurité sociale d'outre-mer – Service Paiements

## COMMENT RECEVREZ-VOUS VOS PAIEMENTS ?

Vous devez communiquer à l'ONSS tout changement de nature à modifier le droit au paiement (changement d'état civil, d'adresse, de nationalité, reprise d'activités professionnelles, etc.).

**A. Si vous résidez en BELGIQUE :** vous avez le choix entre deux modes de paiement.

1. Par versement sur un compte financier ouvert en Belgique.
2. Par chèque circulaire payable en mains propres.

1. **Par versement sur un compte financier ouvert en Belgique** (formule la plus rapide et la plus sûre).

**Quelles sont les conditions pour recevoir le paiement ?**

- ◆ Le compte doit être ouvert à votre nom.
- ◆ Vous devez compléter et signer le formulaire "Demande de paiement des prestations par virement" en trois exemplaires, puis le remettre à votre banque. La banque renverra les trois exemplaires à l'ONSS après les avoir visés. Ce formulaire est disponible à l'ONSS. Il peut être téléchargé sur le site [www.onss.fgov.be](http://www.onss.fgov.be).

**Quand serez-vous payé ?**

Le montant se trouvera sur votre compte le dernier jour ouvrable de chaque mois.

Exemple fictif : pour le paiement du mois de mai, si le 31 est un samedi, le montant se trouvera sur votre compte le vendredi 30 mai.

**déconseillé !**

2. **Par chèque circulaire payable en mains propres.**

**Quand et comment serez-vous payé ?**

- ◆ Le chèque est distribué à votre domicile le premier jour ouvrable du mois suivant l'échéance.  
Exemple fictif : pour le paiement du mois de mai, si le 31 mai est un samedi, le chèque sera distribué le lundi 2 juin.
- ◆ Vous pouvez l'encaisser à la poste ou dans une banque. Si vous souhaitez être payé à domicile, consultez votre facteur.
- ◆ Le chèque circulaire est valable trois mois.

**N.B. :** en cas de perte ou de vol, il sera procédé au repaiement uniquement

- après l'expiration du délai de validité de 3 mois
- et si le chèque n'a pas été encaissé.

Les paiements vous seront automatiquement adressés par chèque circulaire si vous n'effectuez pas de demande de virement sur un compte financier.

**B. Si vous résidez HORS DE BELGIQUE :** vous avez le choix entre quatre modes de paiement .

1. Par versement sur un compte financier ouvert en Belgique.
2. Par versement sur un compte financier ouvert dans un autre pays membre de l'Union européenne.
3. Par versement sur un compte financier ouvert dans un pays hors de l'Union européenne.
4. Par chèque à votre adresse.

1. Par versement sur un compte financier ouvert en Belgique.

**Quelles sont les conditions pour recevoir le paiement ?**

- ◆ Le compte doit être ouvert à votre nom.
- ◆ Vous devez compléter et signer le formulaire "Demande de paiement des prestations par virement ... en Belgique", puis le remettre à votre banque. La banque renverra ce formulaire à l'ONSS après l'avoir visé. Ce formulaire est disponible à l'ONSS. Il peut être téléchargé sur le site [www.onss.be](http://www.onss.be)
- ◆ Vous ne devez envoyer à l'ONSS qu'un **seul certificat de vie par an** après l'avoir fait viser par une autorité administrative de votre lieu de résidence (services de l'état civil, commissariat de police, consulat ou ambassade). L'ONSS vous transmettra un certificat de vie dans le courant du mois de septembre de chaque année.

**Quand serez-vous payé ?**

Le montant se trouvera sur votre compte le dernier jour ouvrable de chaque mois.

exemple fictif : pour le paiement du mois de mai, si le 31 est un samedi, le montant se trouvera sur votre compte le vendredi 30 mai.

2. Par versement sur un compte financier ouvert dans un autre pays membre de l'Union européenne.

(voir liste en page 4).

**Aurez-vous des frais ?**

Non, dans ce cas, il n'y a pas de frais de paiement, sauf si des frais sont prélevés dans le pays de destination sur les paiements domestiques.

**Quand serez-vous payé ?**

Vous pouvez choisir d'être payé

mensuellement ,

bimestriellement : échéances les 28 février, 30 avril, 30 juin, 31 août, 31 octobre, 31 décembre

trimestriellement : échéances les 31 mars, 30 juin, 30 septembre, 31 décembre

semestriellement : échéances les 30 juin, 31 décembre

annuellement : échéance le 31 décembre

Le paiement sera effectué le 1<sup>er</sup> jour ouvrable du mois qui suit l'échéance selon votre demande.

**Quelles sont les conditions pour recevoir le paiement ?**

- ◆ Le compte doit être ouvert à votre nom.
- ◆ Le paiement doit être effectué **en euro** ou dans la devise du pays de destination.
- ◆ Vous devez préciser la périodicité souhaitée du paiement (mensuelle, bi-, tri-, semestrielle ou annuelle).
- ◆ Vous devez communiquer à l'ONSS, de préférence au moyen d'un **relevé d'identité bancaire**, le code IBAN exact de votre compte et le code BIC de votre banque. **Vous pourrez vous procurer le relevé d'identité bancaire auprès de votre agence.**
- ◆ Vous devez compléter la formule de « demande de paiement ... dans l'Union européenne » et la faire valider par votre banque. En cas de paiement indu, l'ONSS usera de tous moyens de droit pour procéder à la récupération. La formule de « demande de paiement ... » peut être téléchargée sur le site [www.onss.fgov.be](http://www.onss.fgov.be)
- ◆ Vous ne devez envoyer à l'ONSS qu'un **seul certificat de vie par an** après l'avoir fait viser par une autorité administrative de votre lieu de résidence (services de l'état civil, commissariat de police, consulat ou ambassade). L'ONSS vous transmettra un certificat de vie dans le courant du mois de septembre de chaque année.

### 3. Par versement sur un compte financier ouvert dans un pays HORS de l'Union européenne.

#### Aurez-vous des frais ?

Oui, les frais de transfert sont à votre charge. Les frais d'émission s'élèvent à 3,00 EUR. Des frais d'encaissement seront peut-être également prélevés par votre banque. Pour réduire les frais de transfert, vous pouvez demander le paiement à des intervalles plus longs.

Remarque : Dans votre intérêt, les paiements seront effectués seulement si leur montant atteint : **25,00 EUR.**

#### Quand serez-vous payé ?

Vous pouvez choisir d'être payé

mensuellement,

bimestriellement : échéances les 28 février, 30 avril, 30 juin, 31 août, 31 octobre, 31 décembre

trimestriellement : échéances les 31 mars, 30 juin, 30 septembre, 31 décembre

semestriellement : échéances les 30 juin, 31 décembre

annuellement : échéance le 31 décembre

Le paiement sera effectué le 1<sup>er</sup> jour ouvrable du mois qui suit l'échéance selon votre demande.

#### Quelles sont les conditions pour recevoir le paiement ?

- ◆ Le compte doit être ouvert à votre nom.
- ◆ Vous devez communiquer à l'ONSS votre numéro de compte complet **et** le code SWIFT de votre banque. Pour vous les procurer, contactez votre agence.
- ◆ Vous devez préciser la périodicité souhaitée du paiement (mensuelle, bi-, tri-, semestrielle ou annuelle).
- ◆ Vous devez compléter la formule de « demande de paiement ...hors de l'Union européenne » et la faire valider par votre banque. En cas de paiement indu, l'ONSS usera de tous moyens de droit pour procéder à la récupération. La formule de « demande de paiement ... » peut être téléchargée sur le site [www.onss.fgov.be](http://www.onss.fgov.be)
- ◆ Vous ne devez envoyer à l'ONSS qu'un **seul certificat de vie par an** après l'avoir fait viser par une autorité administrative de votre lieu de résidence (services de l'état civil, commissariat de police, consulat ou ambassade). L'ONSS vous transmettra un certificat de vie dans le courant du mois de septembre de chaque année.

**déconseillé !**

### 4. Par chèque à votre adresse.

#### Le paiement par chèque est-il sûr ?

Non, il y a toujours des risques de perte, de vol ou de falsification. Ces risques ne sont pas à charge de l'ONSS.

#### Aurez-vous des frais ?

Oui, les frais de paiement sont à votre charge. Les frais d'émission s'élèvent à 9,05 EUR. Des frais d'encaissement seront peut-être également prélevés par votre banque. Pour réduire les frais de transfert, vous pouvez demander le paiement à des intervalles plus longs.

Dans votre intérêt les paiements seront effectués seulement si leur montant atteint : **25,00 EUR.**

## Quand serez-vous payé ?

Vous pouvez choisir d'être payé

mensuellement,

bimestriellement : échéances les 28 février, 30 avril, 30 juin, 31 août, 31 octobre, 31 décembre

trimestriellement : échéances les 31 mars, 30 juin, 30 septembre, 31 décembre

semestriellement : échéances les 30 juin, 31 décembre

annuellement : échéance le 31 décembre

Le paiement sera effectué le 1<sup>er</sup> jour ouvrable du mois qui suit l'échéance selon votre demande.

## Quelles sont les conditions pour recevoir le paiement ?

- ◆ L'ONSS doit connaître votre adresse postale précise.
- ◆ Vous devez préciser la périodicité souhaitée du paiement (mensuelle, bi-, tri-, semestrielle ou annuelle).
- ◆ Vous devez envoyer à l'ONSS **un certificat de vie par an** après l'avoir fait viser par une autorité administrative de votre lieu de résidence (services de l'état civil, commissariat de police, consulat ou ambassade). L'ONSS vous transmettra un certificat de vie dans le courant du mois de septembre de chaque année.

---

## Liste des pays membres de l'Union européenne.

Allemagne, Autriche, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède.

Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Açores, Iles Canaries, Madère

## IMPORTANT.

Les formulaires de « demande de paiement par virement sur un compte bancaire » ainsi que le certificat de vie peuvent être téléchargés sur le site : [www.onss.fgov.be](http://www.onss.fgov.be)